|  |
| --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** |
|  |  |  |
| Ministère des armées |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Décret n° du**

**relatif aux règles d’implantation des installations de production d’électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations militaires**

NOR :

***Publics concernés :*** *services de l’Etat,**exploitants de parcs éoliens.*

***Objet :*** *le décret précise les règles d'implantation des éoliennes telles que prévues à l’article L. 515-45 du code de l’environnement.*

***Entrée en vigueur :*** *le décret s'applique aux demandes déposées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.*

***Application*** *: le présent décret est pris pour l’application de l’article L. 515-45 du code de l’environnement.*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre des armées**,**

Vu le code de la défense, notamment le titre VI du livre II de sa deuxième partie et le titre Ier du livre Ier de sa cinquième partie ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 181-2, L. 515-45, L. 515-45-1 et R. 181-32 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment le chapitre III du titre II de son livre II ;

Vu le code des transports, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;

[Vu le code de l’urbanisme] ;

Vu l’ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins ;

Vu les décisions du Conseil d’Etat, statuant au contentieux, du 06 novembre 2024, n°s 471039 et 475298 ;

[Vu l’avis des organisations professionnelles concernées ;]

Vu l’avis du Conseil supérieur de l’énergie en date du … ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du … ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du… ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du … au …, en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement ;

Le Conseil d’Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**Article 1er**

Le 2° de l’article R. 181-32 du code de l’environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le ministre de la défense.

« Sans préjudice des autres réglementations, sur le fondement desquelles est rendu l’avis conforme du ministre de la défense [ou délivrée par l’autorité administrative compétente l’autorisation spéciale prévue par l’article L. 6352-1 du code des transports], les règles d’implantation des installations de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent, ci-après dénommées aérogénérateurs sont les suivantes.

« Pour ce qui concerne toutes les installations militaires, l’implantation d’aérogénérateurs reçoit un avis défavorable en deçà d’une distance de cinq kilomètres mesurée à partir des limites des installations.

« Au-delà de cette distance, l’implantation d’aérogénérateurs reçoit un avis défavorable lorsqu’ils sont en situation d’intervisibilité radioélectrique non acceptable vis-à-vis des radiophares omnidirectionnels très haute fréquence équipant des installations militaires ou en situation d’intervisibilité électromagnétique non acceptable vis-à-vis d’installations militaires équipées de radars.

« L’intervisibilité électromagnétiques’entend comme l’interaction dela partie la plus basse de l’onde électromagnétique émise par le radar de détection primaire avec tout ou partie d’un aérogénérateur.

« Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l’énergie et du ministre de la défense détermine les situations dans lesquelles l’intervisibilité radioélectrique ou électromagnétique est considérée comme acceptable, compte tenu notamment de la hauteur des aérogénérateurs, de leur nombre et de leur distance avec les installations militaires. »

**Article 2**

Après le premier alinéa du II de l'article 7 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 susvisé, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des autres réglementations sur le fondement desquelles l’avis du ministre des armées est rendu, les règles d’implantation des installations de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent, ci-après dénommées aérogénérateurs, sont les suivantes.

« Pour toutes les installations militaires, l’implantation d’aérogénérateurs reçoit un avis défavorable en-deçà d’un rayon de cinq kilomètres mesuré à partir des limites des installations.

« Au-delà de ce rayon, pour ce qui concerne les postes électro-sémaphoriques et les postes militaires relatifs à la défense des côtes ou à la défense de la navigation, l’implantation d’aérogénérateurs reçoit un avis défavorable en cas de perturbation engendrée non acceptable.

« Un arrêté des ministres chargés de l’environnement, de l’énergie et de la défense détermine les situations dans lesquelles la perturbation engendrée est considérée comme acceptable, compte tenu notamment de la hauteur des aérogénérateurs et de leur distance avec les installations militaires. »

**Article 3**

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes déposées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 4**

Le ministre des armées, le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et le ministre auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l’industrie et de l’énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

Sébastien LECORNU

Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

La ministre de la transition écologique,

de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre auprès du ministre de l’économie,

des finances de la souveraineté industrielle et numérique,

chargé de l’industrie et de l’énergie,

Marc FERRACCI